

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° L 138

4 juin 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1183/77 du Conseil, du 3 juin 1977, portant maintien du régime soumettant à autorisation les importations en Italie de certains tissus de coton et de fibres textiles synthétiques originaires du royaume de Thaïlande 1

- Règlement (CEE) n° 1184/77 de la Commission, du 3 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2

- Règlement (CEE) n° 1185/77 de la Commission, du 3 juin 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4

- Règlement (CEE) n° 1186/77 de la Commission, du 3 juin 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains longs destiné à la république du Ghana à titre d'aide 6

- Règlement (CEE) n° 1187/77 de la Commission, du 3 juin 1977, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds destiné au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide 9

- ★ Règlement (CEE) n° 1188/77 de la Commission, du 3 juin 1977, concernant la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles 12

- Règlement (CEE) n° 1189/77 de la Commission, du 3 juin 1977, fixant les prélèvements spéciaux applicables au beurre et aux fromages néo-zélandais importés au Royaume-Uni en vertu du protocole n° 18 23

- ★ Règlement (CEE) n° 1190/77 de la Commission, du 3 juin 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 801/77 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc 24

- ★ Règlement (CEE) n° 1191/77 de la Commission, du 3 juin 1977, prévoyant une adjudication du montant d'aides au stockage privé des quartiers avant dans le secteur de la viande bovine 26

Règlement (CEE) n° 1192/77 de la Commission, du 3 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	28
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

77/362/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 3 mars 1977, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus écrus et blanchis de coton ou les fibres textiles synthétiques des position et sous-position ex 55.09 et 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république de Corée et mis en libre pratique dans les autres États membres 29

77/363/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 10 mai 1977, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles 31

77/364/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 10 mai 1977, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à l'Irlande des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles 32

77/365/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 10 mai 1977, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles 33

77/366/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 10 mai 1977, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, à exclure du traitement communautaire le verre étiré ou soufflé dit « verre à vitre » de la position ex 70.05 du tarif douanier commun, originaire de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres 34

77/367/CEE :

- Décision de la Commission, du 11 mai 1977, fixant le montant maximal de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2733/76 35

77/368/CEE :

- Décision de la Commission, du 11 mai 1977, fixant le montant maximal de la restitution pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 703/77 36

77/369/CEE :

- Décision de la Commission, du 11 mai 1977, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 37

(Suite p. 3 de la couverture.)

Sommaire (suite)

77/370/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mai 1977, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 79/75 38

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1147/77 de la Commission, du 31 mai 1977, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1977, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (JO n° L 135 du 1. 6. 1977) 41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1183/77 DU CONSEIL**du 3 juin 1977****portant maintien du régime soumettant à autorisation les importations en Italie de certains tissus de coton et de fibres textiles synthétiques originaires du royaume de Thaïlande**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

après consultation au sein du comité consultatif établi par l'article 5 dudit règlement,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 808/77 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 979/77 ⁽³⁾, la Commission a institué un régime soumettant à autorisation les importations en Italie de certains tissus de coton et de fibres textiles synthétiques originaires du royaume de Thaïlande ;

considérant que les éléments qui ont motivé l'institution de ce régime persistent ; qu'il y a donc lieu de le maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime soumettant à autorisation les importations en Italie de certains tissus de coton et de fibres textiles synthétiques originaires du royaume de Thaïlande, institué par le règlement (CEE) n° 808/77, reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 98 du 22. 4. 1977, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 7. 5. 1977, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1184/77 DE LA COMMISSION**du 3 juin 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	98,37
10.01 B	Froment (blé) dur	142,35 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	76,15 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	61,83
10.04	Avoine	58,21
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	67,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	77,52 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	76,41 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	149,89
11.01 B	Farines de seigle	118,76
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	231,14
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	160,19

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1185/77 DE LA COMMISSION**du 3 juin 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,71	1,71	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,04	3,04	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,27	2,27	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	2,65	2,65	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1186/77 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1977

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains longs destiné à la république du Ghana à titre d'aideLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽²⁾, et notam-
ment son article 6,considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des
Communautés européennes a exprimé son intention
d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire,
l'équivalent de 1 739 tonnes de riz décortiqué, soit
1 200 tonnes de riz blanchi à grains longs, à la répu-
blique du Ghana au titre de son programme d'aide
alimentaire pour 1976/1977 ;considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3
du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les
produits peuvent être achetés sur l'ensemble du
marché communautaire ;considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée
porte sur la fourniture du produit au port d'embarque-
ment dans le périmètre du navire ; que la marchandise
doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays
destinataire ou son mandataire ;considérant que, en raison des relations monétaires
différentes dans les différents États membres, le
respect de ces conditions n'est pas garanti par l'appli-
cation des taux de conversion applicables dans le
cadre de la politique agricole commune puisque les
montants compensatoires monétaires ne sont pas
d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient
donc de prendre en considération les conséquences de
la situation monétaire pour les offres respectives ;considérant que l'adjudication doit être attribuée au
soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les
cas de force majeure ayant empêché la réalisation de
l'opération en cause dans les délais prévus, à qui
incombent les frais éventuels résultant de cette situa-
tion ;considérant qu'il convient de prévoir la constitution
d'une caution destinée à garantir le respect des obliga-
tions découlant de la participation à l'adjudication ;considérant qu'il convient de mandater l'organisme
d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudica-
tion considérée ;considérant qu'il importe pour la Commission d'être
informée rapidement sur les offres présentées à l'adju-
dication ainsi que sur celles qui ont été retenues par
l'organisme d'intervention ;considérant que le comité monétaire sera consulté et
que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envi-
sagées dans les conditions prévues à l'article 3 para-
graphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la
valeur de l'unité de compte et aux taux de change à
appliquer dans le cadre de la politique agricole
commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Est mise en adjudication la fourniture à la répu-
blique du Ghana, dans le cadre d'une action commu-
nautaire au titre de l'aide alimentaire, de 1 200 tonnes
de riz blanchi à grains longs.2. L'adjudication sera réalisée en Italie, en un lot.
Le produit sera mobilisé sur le marché de la Commu-
nauté. Le chargement se fera au départ de Gênes.3. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en
sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilo-
grammes net au port d'embarquement, dans le péri-
mètre du navire. La marchandise doit être déposée à
l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son
mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre
l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression
sur l'emballage : « Rice — Gift of the European
Economic Community to Ghana ».⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 20 juin 1977.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 20 juin 1977 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire adhésion applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre.

3. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :

- le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 7

1. Le riz blanchi à grains longs visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république du Ghana, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz blanchi à grains longs visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république du Ghana, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

Article 8

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 9

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1187/77 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1977

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds destiné au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 2 151,29 tonnes de riz décortiqué, soit 1 667,5 tonnes de riz blanchi à grains ronds, au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976 et 1976/1977 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de débarquement ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc, de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obliga-

tions découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 1 667,5 tonnes de riz blanchi à grains ronds.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en cinq lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de Manille.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net, doublés de sacs en coton.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 centimètres sur 15 centimètres ainsi que de la mention : « Milled rice/Gift of the European Economic Community/Action of the International Committee of the Red Cross/ For free distribution ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 20 juin 1977.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 20 juin 1977 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire adhésion applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre ;
3. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :
 - le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
 - dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la

bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le riz blanchi à grains ronds visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 maximum,
- graind ambrés : 0,20 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz blanchi à grains ronds visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution,

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1188/77 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1977

concernant la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que la réglementation communautaire concernant certains secteurs soumis à organisation commune des marchés pour les produits agricoles prévoit la communication par les États membres à la Commission des informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune ;

considérant que, dans un souci de simplification administrative, il est nécessaire de prévoir une procédure uniforme pour la collecte et la transmission des données relatives aux importations et aux exportations ;

considérant que certaines définitions établies par le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres⁽³⁾ doivent être employées pour ce règlement ;

considérant que l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) est considérée comme un territoire statistique unique ; que, en ce qui concerne les communications à transmettre à la Commission, il y a lieu de la considérer comme un seul État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission pour chaque mois de l'année civile, au plus tard quatre semaines après le mois considéré, les données suivantes :

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

A. Commerce avec les pays tiers :

a) pour tous les produits visés à l'annexe I : les quantités

et

b) pour les produits visés aux points I. Viande porcine, II. Viande bovine, III. Œufs et volailles, VII. Semences et VIII. Houblon, de l'annexe I : la valeur statistique,

ventilées en fonction de la nomenclature harmonisée pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) ou, en ce qui concerne les produits visés sous IV. Produits laitiers, de l'annexe I en fonction des sous-positions du tarif douanier commun.

En outre, les importations sont ventilées par pays d'origine et les exportations par pays de destination.

B. Commerce intracommunautaire de produits relevant de l'article 9 paragraphe 2 du traité :

a) pour les produits visés aux points I. Viande porcine, II. Viande bovine, III. Œufs et volailles, VII. Semences et VIII. Houblon, de l'annexe I : quantités et valeur statistique ;

b) pour les produits visés au point V. Céréales et riz, IX. Sucre, de l'annexe I : quantités,

ventilées en fonction de la nomenclature Nimexe et par État membre expéditeur (importations) et par pays de destination (exportations).

2. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque période de dix jours, au plus tard quinze jours après la période considérée, les données suivantes :

a) pour les produits visés aux points I. Viande porcine et II. Viande bovine, de l'annexe I importés des pays tiers : quantités et valeur statistique,

b) pour les produits visés sous a) au point V. Céréales et riz, de l'annexe I, importés des pays tiers ou exportés vers ces pays : quantités,

ventilées suivant la nomenclature Nimexe. En outre, les importations sont ventilées par pays d'origine et les exportations par pays de destination.

3. Les données visées aux paragraphes 1 et 2 sont communiquées selon une présentation conforme à celle prévue à l'annexe II.

4. Au sens du présent règlement :

- a) les expressions pays d'origine, pays de provenance, pays de destination et valeur statistique sont prises au sens des expressions correspondantes des articles 9, 10, 12 et 17 du règlement (CEE) n° 1736/75 ;
- b) l'on entend par période de dix jours :
 - du 1^{er} au 10 inclus du mois,
 - du 11 au 20 inclus du mois,
 - du 21 au dernier jour inclus du mois ;
- c) l'on entend par quantités : poids net et unités supplémentaires conformément à la définition des articles 15 paragraphe 1 et 16 du règlement (CEE) n° 1736/75.

Article 2

Pour l'application du présent règlement l'Union économique belgo-luxembourgeoise est considérée comme un seul État membre.

Article 3

Le présent règlement abroge les dispositions suivantes :

1. règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73 ⁽²⁾ : l'article 5 sous a) ;
2. règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 353/77 ⁽⁴⁾ : l'article 5 *bis* paragraphe 2 et l'article 6 paragraphe 1 sous c) ;
3. règlement (CEE) n° 955/70 de la Commission, du 26 mai 1970, relatif aux communications des États membres concernant l'intervention et les échanges dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2783/76 ⁽⁶⁾ : l'article 5 sous 4 et l'article 7 sous 1 ;
4. règlement (CEE) n° 2394/70 de la Commission, du 27 novembre 1970, relatif à la communication entre les États membres et la Commission des

données quantitatives à l'importation et à l'exportation de blé et de farine de blé ⁽⁷⁾ ;

5. règlement (CEE) n° 1523/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lin et du chanvre ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1342/75 ⁽⁹⁾ : l'article 4 *bis* et l'annexe ;
6. règlement (CEE) n° 1088/72 de la Commission, du 26 mai 1972, relatif à la communication entre les États membres et la Commission des données quantitatives à l'importation et à l'exportation d'orge, de malt, de maïs et de riz ⁽¹⁰⁾ ;
7. règlement (CEE) n° 205/73 de la Commission, du 25 janvier 1973, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1733/76 ⁽¹²⁾ : l'article 10 *bis* ; l'article 12 paragraphe 2 et l'annexe ;
8. règlement (CEE) n° 776/73 de la Commission, du 20 mars 1973, relatif à l'enregistrement des contrats et aux communications des données dans le secteur du houblon ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 209/77 ⁽¹⁴⁾ : l'article 4 paragraphe 4 ;
9. règlement (CEE) n° 1527/73 de la Commission, du 28 mai 1973, concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur des œufs et dans celui de la viande de volaille : l'article 2 et l'article 3 sous a) ;
10. règlement (CEE) n° 2330/74 de la Commission, du 11 septembre 1974, concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁵⁾ : l'article 1^{er}.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1977.

Toutefois, en ce qui concerne le fromage relevant de la sous-position 04.04 E du tarif douanier commun, l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 210/69 demeure applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

⁽¹⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 1. 6. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 22. 2. 1977, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 318 du 18. 11. 1976, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 259 du 28. 11. 1970, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 137 du 28. 5. 1975, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 122 du 27. 5. 1972, p. 22.

⁽¹¹⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 15.

⁽¹²⁾ JO n° L 194 du 20. 7. 1976, p. 7.

⁽¹³⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1973, p. 14.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1977, p. 35.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1974, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

I. Viande de porc

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres (que reproducteurs de race pure)
ex 02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique B. Abats : II. autres (que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques) : c) de l'espèce porcine domestique
ex 02.05	Lard à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard B. Graisse de porc, autre que celle relevant de la sous-position A
ex 02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique
ex 15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats et de sang.
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres (que de foie d'oie ou de canard) B. autres : III. autres (que viandes ou abats de volaille ou de gibier ou de lapin) : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique

II. Viande bovine

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres
ex 02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine B. Abats : II. autres (que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques): b) de l'espèce bovine
ex 02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres (que ceux de l'espèce porcine domestique et que certaines viandes de cheval) : I. de l'espèce bovine
ex 15.02	Suiifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suiifs dits « premier jus » : B. autres (que ceux destinés à des usages industriels): I. Suiifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit « premier jus »
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B III b) 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine autres que ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine

III. Œufs et volaille

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
01.05	Volailles vivantes de basse-cour
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
ex 02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues ni extraites à l'aide de solvants, frais réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. Graisse de volailles
ex 04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, surcrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : 1. Œufs de volailles de basse-cour : b) autres (que œufs à couver) B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : 1. propres à des usages alimentaires
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres (que des foies) : 1. de volaille
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (que impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovalbumine et lactalbumine

IV. Lait et produits laitiers

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03	Beurre
04.04	Fromages et caillebotte
ex 17.02	<p>Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose :</p> <p>II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur)</p>
ex 17.05	<p>Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose</p>
ex 23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>B. autres (que les produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins), contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule ou contenant 10 % ou moins, en poids, d'amidon ou de fécule :</p> <p>3. contenant au moins 50 % mais moins de 75 % en poids de produits laitiers</p> <p>4. contenant au moins 75 % en poids de produits laitiers</p> <p>II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose, ni sirop de glucose et contenant des produits laitiers</p>

V. Céréales et riz

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
a) 10.01	Froment et méteil
10.03	Orge
ex 10.05	Mais : B. autre (que du maïs hybride destiné à l'ensemencement)
10.06	Riz
ex 10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales : C. Sorgho
ex 11.01	Farines de céréales : A. de froment (blé) ou de méteil
ex 11.07	Malt, même torréfié : A. non torréfié : II. autre que de froment (blé) : b) non dénommé
b) ex 07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier : A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces
ex 11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. dénaturés
ex 17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : B. Glucose et sirop de glucose
ex 23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires : A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche : I. supérieure à 40 % en poids II. inférieure ou égale à 40 % en poids

VI. Huiles et graisses⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés : ex B. autres (que ceux destinés à l'ensemencement) : (IV) Fèves de soja (VII) Graines de colza et de navette (XI) Graines de tournesol
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces : ex B. autres (que des tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction d'huile d'olive) : (VI) de soja (VIII) de colza ou de navette (IX) de tournesol

(¹) Les subdivisions entre parenthèses se réfèrent à la nomenclature Nimex.

VII. Semences

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 10.05	Mais : A. Hybride destiné à l'ensemencement
ex 12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés : A. destinés à l'ensemencement
ex 12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer : C. Graines fourragères

VIII. Houblon

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
12.06	Houblon (cônes et lupulin)
ex 13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : A. Sucs et extraits végétaux : VI. de houblon.

IX. Sucres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.03	Mélasses, mêmes décolorées

X. Lin et ramie (1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés) : (B) brisé (C) teillé (D) peigné ou autrement traité (E) Étoupes (F) Déchets de lin, y compris les effilochés

(1) Les subdivisions entre parenthèses se réfèrent à la nomenclature Nimex.

ANNEXE II

Communication mensuelle / périodes de 10 jours ⁽¹⁾ sur les importations et les exportations de certains produits agricolesÉmanant de :
(État membre)Période :
(jours) ⁽²⁾ (mois) (année)Envoyée le :
(date)

Code-Nimexe ⁽¹⁾	Renvoi au tarif douanier commun ⁽⁴⁾	Code du pays ⁽³⁾	Importations		Exportations	
			Quantités	Valeur statistique ⁽⁶⁾	Quantités	Valeur statistique ⁽⁶⁾
1	2	3	4	5	6	7
A. Échanges entre les États membres						
B. Échanges avec les pays tiers						

Nota bene

- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Exclusivement pour les communications concernant les périodes de 10 jours.
(3) Les communications sont à faire suivant l'ordre du code Nimexe et à l'intérieur du code Nimexe, suivant le code des pays.
(4) À utiliser seulement lorsque les données sont fournies pour des subdivisions des positions Nimexe. Seuls les numéros d'identification finale du TDC sont requis.
(5) Numéros de code NCP pour les pays d'origine, de provenance ou de destination.
(6) Indiquer, en haut de la colonne, en toutes lettres, la monnaie utilisée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1189/77 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1977

fixant les prélèvements spéciaux applicables au beurre et aux fromages néo-zélandais importés au Royaume-Uni en vertu du protocole n° 18

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion ⁽¹⁾,

vu le protocole n° 18 ⁽²⁾ annexé à l'acte qui est joint
audit traité,

vu le règlement (CEE) n° 226/73 du Conseil, du 31
janvier 1973, établissant les règles générales relatives à
l'importation au Royaume-Uni de beurre et de
fromages en provenance de Nouvelle-Zélande ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 3067/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 2 para-
graphe 1 du protocole, des prélèvements spéciaux sont
appliqués au beurre et aux fromages néo-zélandais
importés au Royaume-Uni en vertu dudit protocole ;

considérant que, aux termes d l'article 2 paragraphe 2
du protocole et de l'article 4 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 226/73, ces prélèvements spéciaux sont
fixés sur la base de la différence entre :

— le prix permettant d'écouler effectivement les
quantités annuelles visées à l'article 1^{er} paragraphe
2 du protocole

et

— le prix caf fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n°
226/73, majoré des frais intervenant à partir du
stade caf jusqu'au stade de la première vente ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 226/73 prévoit que les prélèvements
spéciaux doivent être fixés à un niveau permettant de
vendre le beurre et le fromage concernés à un rythme
continu et maintenu, pour autant que possible, à un
niveau stable afin d'assurer la stabilité du marché ; que

ces prélèvements peuvent cependant être modifiés et
sont ajustés notamment dans la mesure nécessaire
pour permettre la vente à un rythme régulier des quan-
tités annuelles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du
protocole ;

considérant que, toutefois, afin de ne pas mettre en
danger l'écoulement du beurre et du fromage de la
Communauté, il est prévu que les prélèvements
spéciaux ne peuvent être inférieurs au niveau néces-
saire pour permettre l'écoulement effectif des quan-
tités annuelles, visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du
protocole ;

considérant que l'application de ces règles à la situa-
tion du marché britannique conduit à fixer les prélève-
ments spéciaux aux niveaux ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spéciaux visés à l'article 2 du proto-
cole n° 18 sont fixés à :

- 73 unités de compte pour 100 kilogrammes, en
ce qui concerne le beurre,
- 100 unités de compte pour 100 kilogrammes en ce
qui concerne le fromage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 173.

⁽³⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1190/77 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 801/77 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 367/76⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4 et son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 801/77 de la Commission, du 20 avril 1977, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc⁽³⁾, a ouvert la possibilité d'octroyer des aides au stockage privé pour certains produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que les conditions du marché, dans cette période particulière de baisse cyclique des prix, rendent nécessaire l'extension de l'octroi d'aides au stockage privé à certains autres produits, afin d'éviter une chute ultérieure des prix ; qu'il convient par conséquent de modifier le règlement (CEE) n° 801/77 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 801/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 801/77 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Les quantités minimales par contrat et par produit, sont les suivantes :

- a) 50 tonnes pour les carcasses et demi-carcasses ;
- b) 20 tonnes pour les jambons, les épaules, les longes et les poitrines (entrelardés) ;
- c) 20 tonnes pour les produits désossés ;
- d) 10 tonnes pour les jambons séchés ou séchés et fumés. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 97 du 21. 4. 1977, p. 23.

ANNEXE

(en UCI)

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de					Montant	
		4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	Supplément par mois	Dédutions par jour	
		3	4	5	6			
1	2					7	8	
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses ou demi-carcasses, présentées sans tête, joues, gorges, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moëlle épinière, fraîches ou réfrigérées	200	220	240	260	20	0,67	
ex 02.01 A III a) 2	Jambons non désossés, même découennés et dégraissés, frais ou réfrigérés	240	270	300	330	30	1,—	
ex 02.01 A III a) 3	Épaulés (jambons avant) non désossés, même découennés et dégraissés, fraîches ou réfrigérées	220	250	280	310	30	1,—	
ex 02.01 A III a) 4	Longes non désossées, fraîches ou réfrigérées	240	270	300	330	30	1,—	
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines (entrelardés), même sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées	115	130	145	160	15	0,50	
ex 02.01 A III a) 6 bb)	Jambons, épaulés, longes, désossés, frais ou réfrigérés	230	260	290	320	30	1,—	
ex 02.06 B I b) 3 bb)	Jambons séchés ou séchés et fumés			280	370	45	1,50	

NB :

1. Peuvent aussi bénéficier de l'aide prévue pour les produits de la sous-position ex 02.01 A III a) 1, les carcasses de porcs fraîches, présentées suivant la découpe « wiltshire », c'est-à-dire sans tête, joues, gorge, pieds, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.
2. Les longes de la sous-position ex 02.01 A III a) 4 s'entendent avec os mais sans lard attaché (une légère couche de lard ne dépassant pas 3 millimètres d'épaisseur peut être tolérée).
3. Les longes sous ex 02.01 A III a) 6 bb) s'entendent sans lard attaché (une légère couche de lard ne dépassant pas 3 millimètres d'épaisseur peut être tolérée).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1191/77 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1977

**prévoyant une adjudication du montant d'aides au stockage privé des quartiers
avant dans le secteur de la viande bovine**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et
notamment ses articles 6 paragraphe 5 sous b) et 8
paragraphe 2,considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement
(CEE) n° 805/68 prévoit que des mesures d'interven-
tion sont prises pour l'ensemble de la Communauté,
lorsque le prix des gros bovins constaté conformé-
ment à l'article 12 paragraphe 6 du même règlement
sur les marchés représentatifs de la Communauté est
inférieur au prix d'intervention ; que, actuellement,
cette condition est remplie ;considérant que, dans la situation actuelle du marché,
caractérisée par une évolution divergente des prix dans
les différents États membres et notamment par des
difficultés saisonnières du marché des quartiers avant,
il y a lieu de procéder à l'octroi d'aides au stockage
privé de quartiers avant de viande bovine ;considérant que cette situation laisse apparaître qu'il
est indiqué d'établir le montant de cette aide dans le
cadre d'une procédure d'adjudication ouverte conformé-
ment aux dispositions du règlement (CEE) n° 275/
74 de la Commission, du 31 janvier 1974, portant
modalités d'application de l'octroi par voie d'adjudica-
tion d'aides au stockage privé dans le secteur de la
viande bovine⁽³⁾ ;considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet
1968, fixant les règles d'application du règlement
(CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modifica-
tion de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la
politique agricole commune⁽⁴⁾, pour les opérations réali-
sées dans le cadre de la politique agricole commune,
les sommes dues par un État membre ou un orga-
nisme dûment mandaté, exprimées en monnaie natio-
nale et qui traduisent des montants fixés en unités de
compte, sont payées en utilisant le rapport entre
l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en
vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou
partie de l'opération ;considérant que, selon l'article 6 du règlement précité,
est considérée comme moment de réalisation de l'opé-
ration la date à laquelle intervient le fait générateur de
la créance relative au montant afférent à cette opéra-
tion, tel que ce fait générateur est défini par la régle-
mentation communautaire ou, à défaut et en atten-
dant, par la réglementation de l'État membre
concerné ;considérant que, en ce qui concerne les aides au
stockage privé dans le secteur de la viande bovine, il
convient de retenir, à cet effet, pour le calcul du
montant de cette aide en monnaie nationale, le taux
de conversion valable au moment de la conclusion du
contrat d'aide au stockage privé ;considérant que le comité de gestion de la viande
bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À dater du 6 juin 1977, une adjudication pour la déter-
mination du montant d'aides au stockage privé est
ouverte, conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 275/74 ; cette adjudication porte sur une
quantité maximale de 15 000 tonnes de quartiers
avant, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins.Le délai pour la présentation des offres expire le 13
juin 1977, à 13 heures au Danemark, en république
fédérale d'Allemagne, en Irlande et au Royaume-Uni
et à 14 heures dans les autres États membres.*Article 2*1. Le contractant peut, avant la mise en stock,
découper et désosser les produits visés à l'article 1^{er} en
tout ou en partie, à condition que toute la viande résultant
de l'opération de désossage ou de découpage soit
mise en stock.2. Aux fins de l'application du présent règlement,
100 kilogrammes de viandes non désossées équivalent
à 70 kilogrammes de viandes désossées.3. En ce qui concerne la viande stockée en l'état, si
la quantité mise en stock est inférieure à la quantité
pour laquelle le contrat a été conclu et :⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1974, p. 61.⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

- a) supérieure ou égale à 90 % de cette quantité, le montant de l'aide au stockage privé est proportionnellement réduit ;
- b) inférieure à 90 % de cette quantité, l'aide au stockage privé n'est pas payée.

En ce qui concerne la viande désossée, le pourcentage visé sous a) et b) ainsi que le pourcentage inférieur visé à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 275/74 est égal à 85 %.

Pour une quantité mise en stock dépassant la quantité pour laquelle le contrat a été conclu, aucune aide n'est accordée.

Article 3

1. La durée du stockage est, sur demande du stockeur à introduire lors de la soumission, de cinq ou de six mois.

2. À l'expiration d'une période de stockage de deux mois, le contractant peut retirer de l'entrepôt tout ou partie de la quantité de viande sous contrat, mais au minimum 5 tonnes, à condition qu'elle soit exportée dans les dix jours ouvrables suivant celui de sa sortie de l'entrepôt.

Dans ce cas, le montant de l'aide est réduit à raison d'une unité de compte par jour et par tonne de viande non désossée, le jour de la sortie de l'entrepôt étant le dernier jour du stockage.

Le contractant informe l'organisme d'intervention deux jours ouvrables au moins avant le début des

opérations de sortie de l'entrepôt, en indiquant les produits et les quantités qu'il a l'intention d'exporter.

3. Dans les cas d'exportation conformément au paragraphe 2, le contractant apporte la preuve que la viande a quitté le territoire géographique de la Communauté ou a fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75. Cette preuve est apportée comme en matière de restitutions.

Article 4

Par dérogation au règlement (CEE) n° 275/74,

- a) le délai après l'abattage visé à son article 5 paragraphe 3 sous b) sous aa) est de dix jours,
- b) le délai de mise en stock visé à son article 5 paragraphe 3 sous b) sous bb) est de quarante jours,
- c) la quantité minimale visée à son article 5 paragraphe 3 sous c) est de 30 tonnes,
- d) le montant de la caution visé à son article 6 paragraphe 1 est de 100 unités de compte par tonne.

Article 5

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide au stockage privé est considéré comme intervenu le jour de la conclusion du contrat.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1192/77 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 ⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1564/76 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1163/77 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	21,42
	B. Sucres bruts	17,99 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1977

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus écrus et blanchis de coton ou les fibres textiles synthétiques des position et sous-position ex 55.09 et 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république de Corée et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/362/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité, que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 28 février 1977, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus écrus et blanchis de coton ou de fibres synthétiques des position et sous-position ex 55.09 et 56.07 ex A du tarif douanier commun, originaires de la république de Corée et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de la république de Corée a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et la république de Corée, signé le 22 décembre 1976;

considérant que, dans le contexte de ce régime, la république de Corée s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations

de certains produits textiles jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre États membres;

considérant que, en ce qui concerne les tissus écrus et blanchis de coton ou de fibres textiles synthétiques, la quote-part attribuée à la République française s'élève à 1 208 tonnes;

considérant que d'après les informations fournies par le gouvernement français, il existe des difficultés économiques graves dans l'industrie textile concernée, qui se manifestent par une diminution progressive de la production et un chômage structurel important;

considérant que des importations indirectes des produits en cause qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées sont susceptibles d'aggraver ces difficultés économiques;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er},

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture dans la République française de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de la république de Corée et au plus tard au 31 décembre 1977.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 55.09	Tissus de coton : — écrus ou blanchis
56.07 ex A	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : de fibres textiles synthétiques : — écrus ou blanchis

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1977.

originaires de la république de Corée, mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt de titre d'importation est postérieure au 15 février 1977.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi).

(77/363/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume de Belgique pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis ⁽³⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 17 258 720 francs belges (34 517,40 unités de compte) réparti comme suit selon les articles de la directive 72/159/CEE concernés :

— article 8	353 343 FB
— article 10	84 375 FB
— article 11	16 821 002 FB
— article 12	—
— article 13	—

ont été effectuées aux conditions fixées dans la direc-

tive 72/159/CEE, et qu'il y a lieu, par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant soit 4 314 680 francs belges (86 293,60 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 3 236 010 francs belges (64 720,20 unités de compte) a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 1 078 670 francs belges (21 573,40 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1975 par le royaume de Belgique est fixé à un montant de 4 314 680 francs belges (86 293,60 unités de compte).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à l'Irlande des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/364/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que l'Irlande a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis⁽³⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 1 494 881,84 livres sterling (3 587 713,55 unités de compte) réparti comme suit selon les articles de la directive 72/159/CEE concernés :

article 8	1 481 541,84 £
article 10	—
article 11	13 340,00 £
article 12	—
article 13	—

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que

le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant soit 373 720,46 livres sterling (896 928,39 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 280 290,35 livres sterling (672 696,30 unités de compte) a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 93 430,11 livres sterling (224 232,09 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1975 par l'Irlande est fixé à un montant de 373 720,46 livres sterling (896 928,39 unités de compte).

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO. n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

(3) JO. n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/365/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive;

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis ⁽³⁾;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 18 496 092,44 florins néerlandais (5 109 417,80 unités de compte) réparti comme suit selon les articles de la directive 72/159/CEE concernés :

article 8	17 412 491,92 Fl
article 10	30 224 Fl
article 11	—
article 12	139 096 Fl
article 13	914 280,52 Fl

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que

le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant soit 4 624 023,11 florins néerlandais (1 277 354,45 unités de compte);

considérant qu'un acompte de 3 468 062,33 florins néerlandais (958 028,27 unités de compte) a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 1 155 960,78 florins néerlandais (319 326,18 unités de compte) doit être versé à l'État membre;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1975 par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de 4 624 023,11 florins néerlandais (1 277 354,45 unités de compte).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1977

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, à exclure du traitement communautaire le verre étiré ou soufflé dit « verre à vitre » de la position ex 70.05 du tarif douanier commun, originaire de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/366/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité, que les gouvernements des pays du Benelux ont introduit auprès de la Commission des Communautés européennes par télex de la représentation permanente du royaume des Pays-Bas auprès des Communautés européennes le 3 mai 1977, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire le verre étiré ou soufflé dit « verre à vitre » de la position ex 70.05 du tarif douanier commun, originaire de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, pour ce qui concerne le verre étiré ou soufflé dit « verre à vitre », de la position ex 70.05 du tarif douanier commun, les pays du Benelux, conformément à la décision du Conseil du 13 décembre 1976 (1), ont ouvert à l'égard de la Bulgarie, pour 1977, un contingent de 350 tonnes qui se trouve épuisé ;

considérant qu'il existe actuellement des difficultés économiques dans l'industrie du verre au Benelux, difficultés qui résultent pour une large part d'une baisse de la demande ;

considérant que, selon les renseignements fournis par les autorités du Benelux, les importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées, sont actuellement susceptibles d'aggraver ces difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection au titre

de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 (2), notamment en son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations de verre étiré ou soufflé, dit « verre à vitre », de la position ex 70.05 du tarif douanier commun, originaire de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles les demandes de titre d'importation sont postérieures au 24 avril 1977.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture dans les pays du Benelux de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de la Bulgarie pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 365 du 31. 12. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1977

fixant le montant maximal de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2733/76

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/367/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2733/76 de la Commission, du 10 novembre 1976, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc, détenu par l'organisme d'intervention belge, destiné à l'exportation et portant suspension temporaire de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2101/75⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 956/77⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximal pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 36 du règlement (CEE) n° 3330/74 et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient defixer, pour la dixième adjudication partielle, le montant maximal comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dixième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2733/76 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 mai 1977, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- 18,400 unités de compte pour les lots B1, B3 et B6,
- 19,660 unités de compte pour le lot B4,
- 19,150 unités de compte pour le lot B5.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 310 du 11. 11. 1976, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 5. 5. 1977, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1977

fixant le montant maximal de la restitution pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 703/77

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/368/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 11 paragraphe 3,considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 703/77 de la Commission, du 1^{er} avril 1977, concer-
nant une adjudication permanente pour la vente de
sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention fran-
çais destiné à l'exportation et rouvrant les adjudica-
tions permanentes visées aux règlements (CEE) n°
2732/76 et (CEE) n° 2733/76⁽³⁾, ledit organisme
procède à des adjudications partielles pour la vente de
sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de
la restitution à l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9 du
règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3
février 1972, établissant des modalités d'application en
ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par
les organismes d'intervention⁽⁴⁾, lorsque les condi-
tions d'adjudication ne prévoient pas de montant
maximal pour la restitution, celui-ci est fixé pour
l'adjudication en cause, après examen des offres
reçues, selon la procédure prévue à l'article 36 du
règlement (CEE) n° 3330/74 et compte tenu notam-
ment des conditions de marché et des possibilitésd'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de
fixer, pour la cinquième adjudication partielle, le
montant maximal comme indiqué à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la cinquième adjudication partielle, effectuée en
vertu du règlement (CEE) n° 703/77 et dont le délai
pour la présentation des offres a expiré le 11 mai
1977, le montant maximal de la restitution à l'exporta-
tion pour l'attribution de l'adjudication est, par 100
kilogrammes de sucre blanc, fixé à 18,322 unités de
compte.*Article 2*La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 86 du 2. 4. 1977, p. 5.

(4) JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1977

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75

(77/369/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾ et
notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concer-
nant une adjudication permanente pour la détermi-
nation d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'expor-
tation de sucre blanc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2924/76⁽⁴⁾, les États membres
procèdent à des adjudications partielles pour l'expor-
tation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2101/75 un
montant maximal de la restitution à l'exportation est
fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en
cause en tenant compte notamment de la situation et
de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial ;considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter pour la soixante-dix-huitième adjudication
partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la soixante-dix-huitième adjudication partielle de
sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n°
2101/75, le montant maximal de la restitution à
l'exportation est fixé à 18,970 unités de compte par
100 kilogrammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1977

**relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 79/75**

(77/370/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969,
relatif aux modalités d'application concernant l'écoule-
ment de la viande bovine congelée achetée par les
organismes d'intervention⁽³⁾, les prix minimaux de
vente pour les produits mis en adjudication doivent
être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier
1975, relatif à la vente par procédure d'adjudications
périodiques de viandes désossées détenues par les orga-
nismes d'intervention⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 860/77⁽⁵⁾, certaines quantités
de viandes désossées ont été mises en adjudication ;
qu'il convient de fixer les prix de vente minimaux en
conséquence ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine
désossée, stockée par les organismes d'intervention, à
retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par
le règlement (CEE) n° 79/75, dont le délai de présenta-
tion des offres à expiré le 2 mai 1977, sont fixés à
l'annexe de la présente décision.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans
le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour
les produits non repris à l'annexe.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(4) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.

(5) Jo n° L 104 du 28. 4. 1977, p. 32.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton
<i>Ochsen</i>	
Unterschalen	2 275
Kugeln	2 317
<i>Jungbullen</i>	
Filets	6 593
Roastbeef	3 531
Unterschalen	2 344
Hüftstücke	2 241

(1) Avis d'adjudication n° D P — 18, JO n° C 100 du 23. 4. 1977, p. 6.

(1) Ausschreibung Nr. D P — 18, ABl. Nr. C 100 vom 23. 4. 1977, S. 6.

(1) Bando di gara n. D P — 18, GU n. C 100 del 23. 4. 1977, pag. 6.

(1) Bericht van inschrijving nr. D P — 18, PB nr. C 100 van 23. 4. 1977, blz. 6.

(1) Notice of invitation to tender No D P — 18, OJ No C 100, 23. 4. 1977, p. 6.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. D P — 18, EFT nr. C 100 af 23. 4. 1977, s. 6.

DANMARK (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton
<i>Ungtyre af første kvalitet</i>	
Bryst og slag	1 518
Udbenede bagfjerdinger uden fileter og mørbrad	2 150
Mørbrad	4 813

(2) Avis d'adjudication n° DK P — 26, JO n° C 100 du 23. 4. 1977, p. 12.

(2) Ausschreibung Nr. DK P — 26, ABl. Nr. C 100 vom 23. 4. 1977, S. 12.

(2) Bando di gara n. DK P — 26, GU n. C 100 del 23. 4. 1977, pag. 12.

(2) Bericht van inschrijving nr. DK P — 26, PB nr. C 100 van 23. 4. 1977, blz. 12.

(2) Notice of invitation to tender No DK P — 26, OJ No C 100, 23. 4. 1977, p. 12.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. DK P — 26, EFT nr. C 100 af 23. 4. 1977, s. 12.

IRELAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton
<i>Steers 1 and 2 and Heifers 2</i>	
Striploins	2 839
Insides	2 317
Rumps	2 331
Plates and flanks	1 199
Briskets	1 326
<p>(1) Avis d'adjudication n° Irl P — 26, JO n° C 100 du 23. 4. 1977, p. 10. (1) Ausschreibung Nr. Irl P — 26, ABl. Nr. C 100 vom 23. 4. 1977, S. 10. (1) Bando di gara n. Irl P — 26, GU n. C 100 del 23. 4. 1977, pag. 10. (1) Bericht van inschrijving nr. Irl P — 26, PB nr. C 100 van 23. 4. 1977, blz. 10. (1) Notice of invitation to tender No Irl P — 26, OJ No C 100, 23. 4. 1977, p. 10. (1) Licitationsbekendtgørelse nr. Irl P — 26, EFT nr. C 100 af 23. 4. 1977, s. 10.</p>	

UNITED KINGDOM (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton
<i>Steers L/M, L/H and Heifers T</i>	
Thick flanks	2 386
Rumps	2 556
Ponies	1 772
<p>(2) Avis d'adjudication n° UK P — 4, JO n° C 100 du 23. 4. 1977, p. 15. (2) Ausschreibung Nr. UK P — 4, ABl. Nr. C 100 vom 23. 4. 1977, S. 15. (2) Bando di gara n. UK P — 4, GU n. C 100 del 23. 4. 1977, pag. 15. (2) Bericht van inschrijving nr. UK P — 4, PB nr. C 100 van 23. 4. 1977, blz. 15. (2) Notice of invitation to tender No UK P — 4, OJ No C 100, 23. 4. 1977, p. 15. (2) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P — 4, EFT nr. C 100 af 23. 4. 1977, s. 15.</p>	

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1147/77 de la Commission, du 31 mai 1977, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1977, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 135 du 1^{er} juin 1977.)

Page 41, à l'annexe troisième colonne « Taux des restitutions », numéro du tarif douanier commun 10.02 « seigle » :

au lieu de : « 6,927 »,

lire : « 6,827 ».

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

		<i>Prix en</i>	
		FB	FF
	Circulaire d'information n° 1		
	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	120	14,50
EURONORM	20-74 Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	70	8,50
EURONORM	27-74 Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	100	12,00
(*) EURONORM	92-75 Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	94-73 Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité	100	12,00
(*) EURONORM	107-75 Tôles magnétiques à grains orientés	200	24,70
(*) EURONORM	117-75 Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
EURONORM	118-75 Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	140	17,00
EURONORM	119-74 Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	360	43,00
(*) EURONORM	122-75 Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM	123-75 Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	100	12,25

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent :

EURONORM	1-55 Fontes et ferro-alliages	110	13,30
EURONORM	2-57 Essai de traction pour l'acier	70	8,50
EURONORM	3-55 Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
EURONORM	4-55 Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	50	6,10
EURONORM	5-55 Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
EURONORM	6-55 Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
EURONORM	7-55 Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
EURONORM	8-55 Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
EURONORM	9-55 Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
EURONORM	10-55 Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	50	6,10
EURONORM	11-55 Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	60	7,30
EURONORM	12-55 Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM	13-55 Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM	14-67 Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
EURONORM	15-70 Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
EURONORM	16-70 Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
EURONORM	17-70 Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	130	15,60
EURONORM	18-57 Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
EURONORM	19-57 Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
EURONORM	21-62 Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
EURONORM	22-70 Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
EURONORM	23-71 Essai de trempabilité par trempé en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
EURONORM	24-62 Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	25-72 Aciers de construction d'usage général	150	18,00
EURONORM	26-63 Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	50	6,10
EURONORM	28-69 Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00

EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . .	70	8,50
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	50	6,10
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10

EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	50	6,10
EURONORM 77-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Normes de qualité	80	9,70
EURONORM 78-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	50	6,10
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50	6,10
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	26,60
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	180	21,50
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80	9,70
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	180	21,50
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	150	18,00
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	70	8,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferrique ou austénitique des aciers	260	31,30
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	50	6,10
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	50	6,10
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	140	17,00
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	50	6,10
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits	90	11,00
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	180	21,50
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	50	6,10
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	50	6,10
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	50	6,10
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	50	6,10

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstraße 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation (IBN)
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles
Association française de normalisation (Afnor)
Tour Europe, 92 080 Paris, Cedex 7

Pour la France :

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

Pour le Royaume-Uni :

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.